

Arrêt

n° 76 707 du 7 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul, et de religion musulmane. Né à Mali-Yembering le 28 février 1959, vous résidiez depuis 2001 à Conakry dans la commune de Ratoma dans le quartier de Simbaya où vous travaillez dans l'administration générale. Vous êtes marié après avoir divorcé de votre première femme. Vous avez quatre enfants.

Vous avez quitté la Guinée le 24 décembre 2010. Vous êtes arrivé en France (Charles de Gaulle) par avion le 25 décembre 2011 où vous avez séjourné chez une connaissance jusqu'au 19 janvier 2011,

jour où vous avez pris le train pour Bruxelles. Le 20 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous avez voyagé avec un passeport guinéen et un visa français, perdu lors de votre arrivée à Bruxelles.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le jeudi 3 mai 2007, vous avez participé à une manifestation de plusieurs milliers de personnes lancée par la centrale syndicale et les principaux partis d'opposition pour protester contre la mauvaise gestion du régime en place. Entre le carrefour Simbaya Cosa et le camp Alpha Yaya Diallo, vous avez été rattrapé par deux militaires armés qui vous ont demandé de les attendre afin qu'ils vous sécurisent. Ils vous ont intimidé avec leurs armes, vous visant, tirant des coups de feu. Ils vous ont blessé volontairement au pied avec le canon de leur fusil. Ils vous ont dépouillé de votre argent et vous ont volé votre téléphone portable.

Le 7 mai 2007, après avoir soigné votre blessure, vous avez formulé deux plaintes. Vous avez déposé la première à l'escadron de la gendarmerie de Yimbaya puisque le camp Alpha Yaya relève de cet escadron. Vous avez déposé la deuxième plainte à l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH) qui se trouvait à cette époque à Taouyah dans la commune de Ratoma. Vous aviez modifié ces plaintes en disant que vous rentriez de voyage la nuit quand vous avez été agressé en estimant que cela vous aurait aidé pour qu'on prenne plus au sérieux votre plainte.

Ces deux plaintes sont restées sans suite. Vous avez continué votre travail sans être inquiété. Fin 2010, dans le contexte du second tour de l'élection présidentielle, les deux candidats ont fait référence au souhait de rétablir l'Etat de droit. Le président élu, Alpha Condé a promis dans son premier discours, d'instaurer une commission vérité réconciliation qui devait revoir tous les dossiers liés aux violations des droits de l'Homme afin de traduire les auteurs devant les tribunaux.

Votre jeune frère [I.B.] qui travaille comme infirmier sergent au camp Alpha Yaya depuis 2005 a surpris une discussion entre vos deux agresseurs vers la fin octobre, début novembre. Ceux-ci exprimaient le fait qu'ils auraient mieux fait de vous tuer le jour même. Votre frère vous a fait part de cette discussion rapidement. Il vous a conseillé de quitter le pays. Dès que vous avez pris connaissance de leurs intentions vous avez entrepris des démarches pour quitter le pays et vous avez logé chez votre petit frère [M.B.].

Vous êtes sympathisant UFDG depuis 2008 mais vous n'avez jamais rencontré de problèmes liés à vos opinions politiques. Vous faites références à une marginalisation sociale de votre ethnie Peul qui se refléterait également sur votre carrière.

Le lendemain de votre départ, des jeunes sont allés roder autour de votre logement en lançant des injures et des menaces exprimant le fait qu'ils vous cherchaient. En cas de retour vous craignez d'être tué.

En cas de retour, vous déclarez craindre la mort. A l'appui de votre demande vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre carte d'identité faite à Conakry le 16/02/2010, votre permis de conduire délivré le 24/07/2009, un 1er extrait d'acte de naissance fait à Mali le 18/05/1959, un 2ème extrait de naissance fait le 08/12/1987, une copie de votre plainte déposée à la gendarmerie datée du 7/05/2007, une de votre plainte déposée à l'OGDH datée du 7/05/2007, une attestation de l'OGDH datée du 20/04/2011, une photo avec une syndicaliste, une lettre de votre femme datée du 25 juin 2011, une enveloppe DHL une attestation médicale faite en Belgique le 18/08/2011, une preuve d'accusé de réception de l'envoi de votre attestation médicale au CGRA.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi à supposer les faits établis en 2007, il ressort de vos déclarations que depuis votre agression de 2007, vous n'avez rencontré aucun problème d'une part avec vos autorités nationales en général et

d'autre part avec vos deux agresseurs militaires de fonction en particulier (rapport d'audition du 17/08/2011 p.10). Pourtant, vos agresseurs travaillaient au Camp Alpha Yaya qui se situe à deux cent mètres de votre domicile, et que comme vous dites « en Guinée presque tout le monde se connaît » (rapport d'audition du 14/09/2011 p.10). Le fait que vous n'ayez pas été menacé à nouveau ou inquiété par vos agresseurs durant les quatre dernières années passées à Conakry, alors que vous étiez une personne très visible et facilement reconnaissable par les mariages que vous célébriez (rapport d'audition du 17/08/2011 p.8) ne nous permet pas de tenir pour fondée la crainte de persécution que vous allégez.

Le simple fait d'évoquer la conversation que votre frère aurait surpris entre vos deux préputés agresseurs (rapport d'audition du 17/08/2011 p.8) ne suffit pas à justifier une crainte de persécution dans votre chef puisque cela reste du domaine de l'hypothétique.

Bien que vous nous ayez transmis le nom de vos agresseurs par courrier après votre deuxième audition, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas eu connaissance du nom de vos agresseurs avant le 19 septembre 2011 comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises (rapport d'audition du 17/08/2011 p.8, rapport d'audition du 14/09/2011 p.5). Il n'est pas cohérent que vous ne vous soyez pas renseigné auprès de votre frère plus tôt afin de connaître l'identité de vos agresseurs. Vous l'avez justifié en disant que puisque vous aviez peur d'eux, vous n'avez pas cherché à savoir qui ils étaient (rapport d'audition du 17/08/2011 p.8), ce qui n'est pas logique avec votre démarche visant à dénoncer vos agresseurs.

Relevons également que durant les deux mois qui ont suivi, vous avez partiellement continué à travailler (rapport d'audition du 17/08/2011 p.10) et que vous n'avez pas été inquiété ni à votre travail, ni à votre domicile.

Ainsi aussi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi la plainte que vous avez déposée à l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH) ne contient pas la version réelle des faits (rapport d'audition du 14/09/2011 p.8) puisque que comme vous l'avez expliqué les militaires n'étaient pas en mesure de savoir que vous aviez déposé une plainte contre eux à cet organisme (rapport d'audition du 14/09/2011 p.14). Quand on vous a posé la question, vous avez répondu qu'il ne vous était pas venu à l'esprit de raconter la vraie version des faits, que vous avez estimé que vous pouviez le faire comme cela. La raison fondamentale était que vous pensiez ne pas pouvoir être écouté si vous disiez avoir été attaqué par les militaires pendant une marche de protestation. Cette réponse n'est pas convaincante car, si on peut accepter cette justification pour la plainte portée au commissariat de police, cette même justification perd de sa force quand on parle de l'OGDH, association de défense des droits de l'Homme, sans lien avec les forces de l'ordre. Il n'est donc pas cohérent que vous n'ayez pas transmis à l'OGDH la vraie version des faits. Dès lors cette incohérence déforce la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été agressé lors d'une manifestation contre le régime en place.

Puisque vous liez votre crainte à l'instauration d'une commission vérité- réconciliation telle que promise par le Président Alpha Condé lors de la campagne électorale en novembre 2010 (rapport d'audition du 17/08/2011 p.7), il n'est pas cohérent que vous soyez peu au courant de l'état d'avancement de cette commission (rapport d'audition du 14/09/2011 p.6).

Nous soulignons également que bien que vous avez été militant de l'UFDG vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes à cause de cela (rapport d'audition du 17/08/2011 p.9).

En outre, le Commissariat général estime qu'il vous était possible de vous installer ailleurs dans votre pays compte tenu du fait que vous avez habité et travaillé par le passé dans diverses régions du pays. De plus, un grand nombre de vos frères et soeurs sont installés et travaillent à Labé ou à Mali d'où vous êtes originaire. Votre explication selon laquelle en Guinée tout le monde se connaît et qu'on allait vous retrouver n'est pas convaincante dans la mesure où vous habitez à 200 mètres du camp de vos agresseurs sans en être inquiété durant plus de trois ans (rapport d'audition du 14/09/2011 p.10).

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et vos deux extraits d'acte de naissance établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

A l'appui de vos déclarations, pour preuve de votre agression en 2007, vous avez déposé une plainte à l'OGDH datée du 7 mai 2007. Lors de votre audition du 17 août -2011 vous avez expliqué

spontanément que vous avez modifié les circonstances de votre agression afin de ne pas associer l'agression à une manifestation. Vu ce qui a été dit supra à son sujet, elle n'est pas de nature à invalider la présente analyse.

En ce qui concerne l'enveloppe, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

La lettre de votre femme, étant un courrier de nature privée, n'a qu'une force probante limitée et ne peut suffire à modifier l'analyse développée ci-dessus en ce qui concerne l'existence d'une crainte fondée en votre chef.

L'attestation médicale atteste d'une cicatrice de 4 centimètres de hauteur et d'un centimètre et demi de largeur. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision puisque nous ne remettions pas en cause votre agression de 2007.

La photo avec Madame [R.S.D.] n'a pas de lien avec les faits invoqués. Tout au plus, établit-elle que vous vous soyez trouvé un jour en sa présence.

L'attestation de l'OGDH quant à elle, entre en contradiction avec vos déclarations. En effet, celle-ci déclare d'une part que c'est le 7 mai 2007 que vous avez été agressé alors que vous parlez du 3 mai 2007. Ce document mentionne également que vous avez quitté le pays le 24 octobre 2010 alors qu'il s'agit du 24 décembre 2010. Sans compter qu'elle utilise les termes "fut arrêté" et "sonti" ce qui laisse à penser que vous avez été arrêté. Or à nouveau, cela est contredit par vos assertions. Le Commissariat Général ne peut, dès lors, pas accorder de force probante à cette attestation qui ne correspond pas à vos déclarations.

Le courrier de votre avocat reprenant le nom de vos agresseurs est arrivé du fait que nous ayons du insister à plusieurs reprises pour les avoir puisque vous ne souhaitiez pas que la question soit posée. il n'est toutefois pas de nature à invalider la présente analyse.

Enfin, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous ou des membres de votre famille êtes actuellement persécuté(s) du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif. Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Vous n'évoquez pas de persécutions liées à votre ethnie Peul, vous faites uniquement mention d'amis non Peuls avec qui vous avez étudié qui occupent aujourd'hui des fonctions plus élevées que la votre.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner

lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « pris de l'erreur d'appréciation, de la motivation contradictoire ou insuffisante ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article d'*Amnesty International* du 28 septembre 2011, intitulé « Amnesty International pourfende (*sic*) le président Alpha Condé... », ainsi que plusieurs comptes rendus d'entretiens téléphoniques entre un attaché du Commissariat général et, respectivement, le président de l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH), le président de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), la présidente du Conseil national de la transition (CNT) et une source anonyme. Elle joint également à sa requête un extrait d'un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi que trois articles extraits d'Internet, relatifs aux violences interethniques en Guinée, datant respectivement des 28 octobre 2010, 27 décembre 2010 et 12 mars 2011.

3.2 La partie requérante dépose, à l'audience du 15 février 2012, en copie, un article du 11 décembre 2011, intitulé « Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », un article non daté, intitulé « "Je n'ai rien vu de positif depuis l'élection d'Alpha Condé à la tête de la Guinée" selon Idrissa Chérif », un article du 2 février 2012, intitulé « Grande Interview : Cellou Dalein Diallo se prononce... », ainsi qu'un article du 3 février 2012, intitulé « Politique : Abdoulaye Mané, un autre membre de l'UFDG arrêté à Conakry » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil constate que les comptes rendus d'entretiens téléphoniques ainsi que l'extrait du document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.5 L'article d'*Amnesty International* du 28 septembre 2011 ainsi que les articles de presse datant du mois de décembre 2011 et de février 2012 produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.6 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, la version des faits concernant son agression que le requérant a présenté lorsqu'il a porté plainte à la gendarmerie et à l'OGDH en 2007, ainsi qu'au fait qu'il n'a pas été inquiété entre 2007 et 2010, ni dans les deux mois qui ont suivi la conversation surprise entre ses agresseurs. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'incohérences dans le récit du requérant concernant, notamment, le nom des agresseurs du requérant, la version des faits que le requérant a présenté lorsqu'il a porté plainte à la gendarmerie et à l'OGDH en 2007, ainsi que l'état d'avancement

de la Commission vérité-réconciliation, dont l'objectif est de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme en Guinée. D'autre part, la décision constate que le requérant n'a subi aucune menace ou agression de la part des autorités ou de ses agresseurs entre 2007 et 2010 et ce, bien que ces derniers travaillent à quelques centaines de mètres à peine de son domicile. Le Commissaire général considère, dès lors, à juste titre, que la simple évocation d'une conversation surprise par le frère du requérant ne suffit pas à justifier dans le chef de ce dernier une crainte de persécution, d'autant plus que, suite à cette conversation, le requérant n'a été inquiété ni à son travail, ni à son domicile. La décision fait également valoir que le requérant n'a jamais rencontré de problème lié à sa qualité de sympathisant de l'UFDG. Au surplus, elle estime que le requérant a, en tout état de cause, la possibilité de s'installer dans une autre région de Guinée dans la mesure où il a habité et travaillé, par le passé, dans différentes régions du pays. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer que la version erronée que le requérant a donné de son agression à la gendarmerie et à l'OGDH n'exclut pas la réalité de l'agression subie. À cet égard, le Conseil observe que ce n'est pas l'agression que le requérant dit avoir subie en 2007 qui est mise en cause par la partie défenderesse, mais bien la menace qui en découle actuellement pour le requérant. En outre, la partie requérante allègue que, si le requérant n'a connu aucun problème entre 2007 et 2010, c'est parce que ses agresseurs ne craignaient pas, durant cette période, d'être traduits en justice. Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil, qui estime, au vu de l'ensemble de ces considérations, que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents et articles extrait d'Internet, versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante se réfère aux documents joints à sa requête pour contredire les informations générales du Commissariat général, selon lesquelles il n'existerait pas actuellement de situation de violence aveugle en Guinée, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 8 et 9).

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents de réponse, à savoir, un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011, ainsi qu'un document portant sur la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, rédigé le 8 novembre 2010 et mis à jour à la date du 19 mai 2011.

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information utile susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS